

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 116 vom 17. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___116

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 116 du 17 juin 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 116 del 17 giugno 2011

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION} | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 428 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 30

mai 2011 qui distingue le droit applicable à la procédure et celui applicable aux motifs). 1.2 Le requérant, condamné par l'ordonnance ici en cause, a un intérêt juridiquement protégé à en demander la révision; il a donc qualité pour agir (cf. l'art. 410 al. 1, in initio, CPP). Motivée, la demande de révision est valide en la forme (cf. l'art. 411 al. 1 CPP). La juridiction d'appel est compétente pour statuer sur la demande de révision (art. 21 al. 1 let. b CPP). Il doit donc être entré en matière. 2.1 A teneur de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée notamment par une ordonnance pénale (art. 352 CPP) peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. 2.2 Définissant plus avant les conditions matérielles de la révision, l'arrêt fédéral précité relève ce qui suit : «L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 (actuel art. 410 CPP); [...]). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste notion de fait ou de moyen de preuve nouveau et sérieux et si la modification, le cas échéant, de l'état de fait sur lequel repose la condamnation est de nature à entraîner une décision plus favorable au condamné relève du droit. En revanche, déterminer si un fait ou un moyen de preuve était effectivement inconnu du juge ressort de l'établissement des faits. Il en va de même de la question de savoir si un fait ou un moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu, puisqu'elle relève de l'appréciation des preuves, étant rappelé qu'une vraisemblance suffit au stade du rescindant (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73)». 2.3 Dans l'arrêt 130 IV 72, cité ci-dessus, le Tribunal fédéral a précisé que, compte tenu des

particularités procédurales de l'ordonnance de condamnation, une demande de révision dirigée contre une telle ordonnance doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. La juridiction fédérale a en outre considéré ce qui suit (arrêt précité, c. 2.3) : «Une ordonnance de condamnation constitue une proposition de jugement faite à l'accusé. Rendue à la suite d'une procédure simplifiée, elle ne déploie ses effets juridiques qu'en cas d'acceptation manifestée par une absence d'opposition. Si l'accusé refuse la proposition, il lui suffit de former opposition pour ouvrir la procédure ordinaire de jugement (cf. ATF 124 I 76, consid. 2 p. 78; [...]). Ces caractéristiques valent en procédure pénale vaudoise. L'accusé a en particulier la possibilité de ne pas se soumettre à une ordonnance de condamnation en formant dans un délai de dix jours dès sa réception une opposition par simple déclaration écrite (cf. art. 267 du Code de procédure pénale vaudois). L'ordonnance de condamnation présente l'avantage de permettre la liquidation d'affaires pénales de faible voire de moyenne importance par un procédé simple et rapide. Elle est en principe prononcée lorsque les faits paraissent établis ou lorsqu'ils ont été reconnus par l'accusé (...). Comme elle repose sur une procédure simplifiée, certains faits pertinents sont susceptibles d'échapper au juge. C'est notamment pour cette raison que l'accusé peut aisément requérir, en formant opposition, la tenue d'une procédure ordinaire. Dans le cadre de cette dernière, il aura l'occasion de présenter une argumentation complète, tant en fait qu'en droit. La procédure de l'ordonnance de condamnation a ainsi pour spécificité de contraindre l'accusé à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, l'accusé pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance de condamnation pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire. Cela reviendrait à tolérer un comportement contradictoire de l'accusé et à détourner le respect du délai d'opposition de sa fonction, soit fixer avec certitude si une ordonnance de condamnation est entrée en force ou non et assurer ainsi la sécurité du droit». 2.4 L'arrêt du 30 mai 2011 précité précise que, s'agissant d'une révision en faveur du condamné, les motifs de révision prévus à l'art. 410 al. 1 let. a CPP correspondent à ceux de l'art. 385 CP. Il doit être précisé que ceux de l'art. 385 CP sont issus de l'ancien art. 397 CP, sous l'empire duquel la jurisprudence publiée aux ATF 130 IV 72 a été rendue. Dès lors que l'ordonnance pénale de l'art. 352 CPP revêt les mêmes caractéristiques que l'ancienne ordonnance de condamnation selon le Code de procédure pénale vaudois (cf. Gilliéron/Killias, dans : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, nn. 1ss ad art. 352 CPP), la jurisprudence mentionnée plus haut (ATF 130 IV 72) est applicable par analogie au prononcé ici en cause, rendu selon le droit de procédure fédérale. 3. Au titre de motif de révision, le requérant fait valoir qu'il n'était pas au volant du véhicule lors des faits incriminés. L'identité du conducteur n'est pas un élément de fait inconnu au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, lequel serait nouvellement parvenu à la connaissance du requérant. En effet, les enquêteurs et l'autorité de condamnation ont instruit le point de savoir qui était au volant et ont retenu les déclarations concordantes des protagonistes, seuls occupants du véhicule lors des faits. Le requérant connaissait alors déjà parfaitement l'identité du conducteur et pouvait l'invoquer dans le cadre de l'opposition (cf. ATF 130 IV 72, c. 2.3, cité au c. 2.3 ci-dessus). Les

conditions d'une révision ne sont dès lors pas réunies. Il apparaît bien plutôt que le requérant change sa version des faits une fois qu'il a compris les conséquences administratives des infractions réprimées, soit le retrait temporaire de son permis de conduire. Sa demande doit en conséquence être rejetée. 4. Vu l'issue de la cause, les frais de révision (art. 20 et 21, par renvoi de l'art. 22 du Tarif des frais judiciaires pénaux, TFJP [RSV 312.03.1]) doivent être mis à la charge du requérant (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP, applicable à la procédure de révision en vertu de l'art. 416 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.